



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGAFP

Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

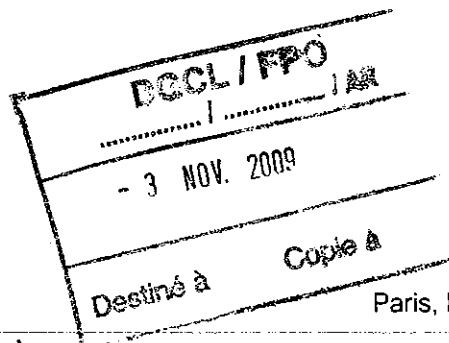
Sous-direction
des politiques
interministérielles
Bureau du statut général
et du dialogue social
(B8)

Dossier suivi par :
Caroline KRYKWINSKI

Téléphone
01 42 75 89 66
Télécopie
01 42 75 71 06
Mél
caroline.krykwinski
@fp.pm.gouv.fr
Adresse

32, rue de Babylone
Paris 7^{ème}

Références
B8/ 09-



Paris, le 2 NOV. 2009

Signalé

Le ministre du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

à

Monsieur le ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales
Direction générale des collectivités
territoriales
Secrétariat du Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale

Objet : Inscription à l'ordre du jour du CSFPT de deux projets de décret d'application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels

PJ : 1) Projet de décret relatif aux modalités d'accueil des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, accompagné de son rapport au Premier ministre

2) Projet de décret modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, accompagné de son rapport au Premier ministre

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels contient des innovations de plusieurs ordres qui permettront, demain, de décloisonner les corps et les cadres d'emploi pour donner de l'effectivité au droit à la mobilité consacré par le statut général.

Sa déclinaison appelle un important chantier réglementaire, soit pour préciser certaines de ses dispositions qui ne sont pas d'application directe, soit pour toiler des dispositions de textes réglementaires rendues caduques par l'effet même de la loi.

Vous trouverez ci-joints deux projets de décrets, accompagnés de leur rapport au Premier ministre, visant à tirer les conséquences de la loi d'une part en matière d'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique, d'autre part en matière de cumul d'activités des agents publics.

Le premier projet réforme la commission d'équivalence pour le classement des ressortissants communautaires, pour tenir compte de l'ouverture des concours internes à ces personnes et toilette les dispositions relatives à leur détachement dans la fonction publique. Il abroge sept décrets existants aujourd'hui pour les trois versants de la fonction publique¹.

Le second vise à poursuivre l'assouplissement du régime de cumul d'activités des agents publics, dans le prolongement de la réforme engagée en 2007 et à prendre acte des aménagements prévus par la loi concernant le cumul pour création ou reprise d'entreprise (extension de la durée du cumul à trois ans) et l'harmonisation du régime de cumul des agents à temps non complet ou incomplet.

Ces projets de décret ont été établis en concertation avec vos services et présentés lors de réunions inter-services respectivement le 11 septembre et 7 octobre derniers. Les textes que vous trouverez ci-joints intègrent ainsi les différentes observations formulées par les ministères à cette occasion. Ils sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat qui se réunira le 19 novembre prochain.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer formellement votre accord sur ces projets de textes, en vue de leur examen au Conseil d'Etat, et de les inscrire à l'ordre du jour de votre prochain Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
La chef de service

Marie-Anne LEVEQUE

¹ En particulier, s'agissant de la fonction publique territoriale, le décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique territoriale et modifiant le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parentale et de présence parentale des fonctionnaires territoriaux et le décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : [...]

Rapport au Premier ministre relatif au projet de décret n° [] du [] modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Monsieur le Premier ministre,

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 a profondément réformé le régime du cumul d'activités des agents publics pour tenir compte des évolutions de la société et des aspirations des personnels.

Si le principe général de non-cumul demeure, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit ainsi plusieurs dérogations, dont les conditions sont aujourd'hui précisées par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

D'une part, les agents publics à temps plein ou à temps partiel peuvent être autorisés par leur administration à exercer une activité accessoire par rapport à leur activité principale. L'objet des activités susceptibles d'être exercées est strictement défini dans le décret. Il s'agit principalement des activités d'expertise, de consultation, d'enseignement et de formation, des activités agricoles, des travaux ménagers de peu d'importance chez des particuliers, de l'activité de conjoint collaborateur, ainsi que des activités d'intérêt général, y compris dans le cadre de la coopération internationale. Ces activités peuvent s'exercer sans limitation *a priori* dans le temps.

D'autre part, les agents publics peuvent créer ou reprendre une entreprise ou bien, après leur entrée dans la fonction publique, continuer à diriger une entreprise pendant une certaine durée. L'objet de l'entreprise et le statut sous lequel elle se crée ne sont, quant à eux, pas limités. Ces dispositions sont applicables à tous les agents publics, quelle que soit leur quotité de temps de travail. Les intéressés peuvent, à leur demande, bénéficier d'un temps partiel de droit.

Enfin, les agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet ou non complet bénéficient d'un régime de cumuls simplifié : ils peuvent en effet exercer une activité privée lucrative, ou bien une ou plusieurs activités publiques, après simple information de l'autorité dont ils relèvent, et cela sans limitation *a priori* dans le temps et quant à la nature de l'activité exercée.

Ces dispositions s'exercent dans le respect du bon fonctionnement du service, ainsi que de son indépendance et de sa neutralité. Ainsi l'administration peut à tout moment s'opposer à la poursuite d'une activité autorisée ou dont elle a été préalablement informée si celle-ci met en cause les principes ci-dessus rappelés.

La réforme de 2007 a rendu plus accessible la pratique du cumul d'activités dans l'administration, en clarifiant la définition des activités accessoires et en supprimant certaines limites à l'exercice de celles-ci (disparition du lien obligatoire entre l'enseignement et la nature des fonctions de l'agent qui le dispense, ainsi que du compte de cumul, extension des possibilités de cumul des agents à temps incomplet ou non complet...).

Toutefois, après deux années de mise en œuvre de cette réforme, plusieurs constatations ont conduit le Gouvernement à envisager des assouplissements supplémentaires au régime de cumul.

Tout d'abord, la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées pour les agents à temps complet ou à temps partiel demeure malgré tout trop restrictive et ne permet pas de prendre en compte des cas courants de demande de cumul (comme le cumul pour encadrement ou animation en centre de loisirs) qui ne suscitent *a priori* pas d'obstacles déontologiques particuliers.

Cette situation conduit, dans un certain nombre de cas, les agents à solliciter un cumul pour création ou reprise d'entreprise qui permet de développer une activité économique, sans limitation quant à l'objet, parallèlement à l'exercice de fonctions à plein temps alors qu'ils ne souhaitent pas à terme quitter la fonction publique pour se consacrer exclusivement à cette activité.

Elle contribue ainsi à détourner le cumul pour création ou reprise d'entreprise de son objectif premier.

Ensuite, l'entrée en vigueur du régime de l'auto-entrepreneur au 1^{er} janvier 2009 (*cf.* article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale) a suscité chez les agents publics un intérêt considérable et croissant, au-delà des limites dans lesquelles, d'ores et déjà, les intéressés peuvent bénéficier de ce régime.

Aujourd'hui, les agents à temps plein ou à temps partiel peuvent exercer, sous ce régime, les seules activités accessoires mentionnées à l'article 2 du décret du 2 mai 2007, sans limitation dans le temps, ou alors, dans le cadre du cumul pour création d'entreprise, une autre activité privée, mais pour une période limitée dans le temps. Les agents à temps incomplet ou non complet peuvent, quant à eux, exercer tout type d'activité privée sous ce régime, sans limitation dans le temps.

Dans une logique d'harmonisation avec le secteur privé, il apparaît nécessaire de développer les possibilités de recourir à ce régime pour les agents publics.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'aménager la procédure suivie devant la commission de déontologie, lorsqu'elle se prononce sur les cas de cumul, afin d'unifier le déroulement et le contenu du contrôle de déontologie pour tous les cas de départ des agents publics dans le secteur privé.

Enfin, il convient de tirer les conséquences de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui a modifié les dispositions prévues par la loi de modernisation de la fonction publique sur deux points.

Tout d'abord, la durée du cumul pour création ou reprise d'une entreprise a été étendue : désormais, les agents publics peuvent être autorisés à cumuler pour une durée de deux ans maximum, renouvelable une fois pour une durée d'un an, au lieu d'un an renouvelable un an auparavant. Cet allongement permettra de sécuriser le projet professionnel de l'agent avant son départ temporaire ou définitif vers le secteur privé.

Ensuite, les conditions de cumul des agents à incomplet ou non complet ont été harmonisées : les agents recrutés pour une durée de travail comprise entre le mi-temps et 70% de la durée légale du travail bénéficient ainsi du régime de cumul simplifié jusqu'alors réservé aux agents recrutés pour une durée inférieure ou égale au mi-temps.

Ces deux dispositions sont d'application directe, mais elles conduisent à opérer certains toilettages.

Le présent projet de décret, qui modifie le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, comporte donc les dispositions suivantes.

Les articles 1 à 6 modifient le chapitre Ier du décret du 2 mai 2007, consacré au cumul d'activités à titre accessoire.

La fin de l'article 1^{er} a été modifiée pour lever toute ambiguïté sur deux points : d'une part, pour supprimer la distinction floue et souvent sans portée utile entre activités accessoires privées et publiques, une phrase a été ajoutée pour indiquer, que de manière générale les activités accessoires peuvent être exercées auprès d'une personne publique ou privée. De même, une phrase rappelle qu'un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires simultanément, dès lors que cela ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'article 2 élargit la liste des activités accessoires fixée par l'article 2 du décret du 2 mai 2007, afin d'une part de prendre en compte les activités sportives ainsi que les activités d'encadrement et d'animation et d'autre part de développer les activités qui peuvent être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur. Il distingue, dans sa rédaction, celles de ces activités pouvant être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur (II) des autres (I).

Ainsi, pourront désormais être autorisés, dès lors qu'elles sont exercées à titre accessoire et ne compromettent pas le bon fonctionnement du service, les activités commerciales complémentaires à la mise en valeur d'un patrimoine personnel, les activités de services à la personne, et les activités correspondant à la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Ces activités nouvelles ne pourront être exercées que sous le régime de l'auto-entrepreneur.

En revanche, pour les activités d'enseignement, de formation, d'expertise, de consultation, d'encadrement et d'animation, ainsi que pour les travaux réalisés chez des particuliers, l'agent aura le choix entre le régime de l'auto-entrepreneur et tout autre régime d'activité.

S'agissant des activités d'expertise et de consultation, il est précisé, afin de ne pas introduire de confusion avec le dispositif du concours scientifique, que ce cas de cumul s'exerce, le cas échéant, dans le respect des dispositions, à caractère législatif, du code de la recherche (articles L. 413-8 et suivants).

Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage ne figurent plus dans la liste des activités accessoires dans la mesure où ce type d'activités ne rencontre aucune application concrète dans le cadre du cumul d'activités.

Par ailleurs, dans un souci de simplification du droit, les dispositions relatives à l'aide à domicile à un proche, initialement prévues au 6^o de l'article 2 du décret, sont également supprimées dès lors qu'elles sont naturellement englobées dans le cas des « travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ».

L'article 3 supprime le dernier alinéa de l'actuel article 4 du décret, devenu sans objet à la suite de la suppression de certaines mentions de l'article 2. L'article 4 comporte également une disposition de toilettage.

L'article 5 ajoute à l'article 6 du décret la précision selon laquelle, sauf autorisation expresse du chef de service, l'activité accessoire est exercée en dehors des heures normalement dévolues au service.

Une telle mention a en effet paru nécessaire afin de répondre aux interrogations des services gestionnaires, tout en réservant la possibilité, pour chaque chef de service, d'autoriser l'exercice du cumul, en totalité ou en partie, pendant les heures normalement dévolues au service, pratique rendue aujourd'hui plus aisée dans certains services avec la mise en place des horaires variables.

Les articles 6 à 8 du projet de décret modifient les dispositions du chapitre II du décret du 2 mai 2007, relatif au cumul pour création d'entreprise, notamment en ce qui concerne l'examen des déclarations de cumul par la commission de déontologie.

L'article 6 modifie plusieurs dispositions de l'article 11 du décret qui, pour l'essentiel, décrit la procédure devant la commission.

Cet article apporte tout d'abord une précision d'une part quant au champ d'application du chapitre II du décret, d'autre part quant au type d'entreprise ou d'activité que l'agent se propose de créer : le législateur n'ayant entendu exclure aucune forme d'activité, il est ajouté, à l'énumération des qualificatifs de l'entreprise pouvant être créée -- « industrielle, commerciale, artisanale ou agricole » - l'adjectif « libérale ».

Il est ensuite précisé le point de départ du délai à compter duquel la commission de déontologie rend son avis, et ajouté, d'une part, une possibilité de prorogation de ce délai (de un mois à deux mois), d'autre part, la faculté pour la commission de rendre des avis tacites, dans les cas où la déclaration de cumul ne pose manifestement aucune difficulté d'ordre déontologique. Ces différentes modifications sont inspirées du fonctionnement de la commission de déontologie lorsqu'elle intervient pour l'examen des demandes de départ définitif ou temporaire dans le secteur privé.

L'article 6 du projet supprime le cinquième alinéa de l'article 11 du décret, qui introduisait inutilement de la complexité dans les relations entre la commission, l'administration et l'agent, en cas de dossier incomplet.

Un dernier alinéa est enfin ajouté pour préserver le dispositif instauré par les articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche en faveur de la création d'entreprise valorisant les travaux du chercheur.

L'article 7 a pour vocation d'unifier la procédure devant la commission de déontologie, qu'il s'agisse d'une demande de départ dans le secteur privé ou d'une déclaration de cumul. Il est donc proposé d'insérer, dans le décret du 2 mai 2007, un article reprenant le texte de l'article 10 du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007, qui prévoit que la commission peut d'une part entendre l'agent soit à sa demande, soit sur convocation, et que l'intéressé peut se faire assister par toute personne de son choix, d'autre part recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'article 8, en modifiant l'article 14 du décret du 2 mai 2007, tire les conséquences de la loi du 3 août 2009, en modifiant la durée maximale pendant laquelle peut s'exercer le cumul pour création ou reprise d'entreprise. Ce même article introduit une disposition fixant à trois ans le délai entre deux demandes de cumul pour création ou reprise d'entreprise.

Les articles 9 et 10 du projet modifient le chapitre III du décret, relatif au régime de cumul des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet.

L'article 9 regroupe l'ensemble des dispositions relatives au champ des activités, publiques ou privées, que peuvent exercer les agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet ou non complet dans le cadre d'un cumul. Il s'agit, outre les activités, publiques et privées, mentionnées aux articles 2 et 3 du décret, de toute activité privée lucrative.

L'article 10 reproduit, pour les agents à temps incomplet ou non complet, la disposition introduite pour les autres agents à l'article 6 du projet, et rappelant que l'activité exercée en cumul se pratique en dehors des heures normalement dévolues au service, sauf autorisation expresse du chef de service.

L'article 11 du projet supprime l'article 17 du décret. En effet, dans sa version initiale, le décret du 2 mai 2007 plafonnait le cumul d'activités publiques à 100 % d'un emploi à temps complet, ce pourcentage étant porté à 115 % pour les agents de la fonction publique territoriale, conformément au décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Cette disposition présentait un double inconvénient : elle aboutissait à désavantager les agents à temps incomplet ou non complet par rapport aux autres agents, dont le cumul n'est pas plafonné, alors même que l'intention du législateur était de faire bénéficier les premiers, qui n'ont pas choisi leur quotité de temps de travail, d'un régime assoupli de cumul ; elle introduisait une confusion entre le cumul d'emplois et le cumul d'activités, en faisant référence, pour limiter le cumul d'activités, aux dispositions régissant le cumul d'emplois.

Il est donc proposé de supprimer ce plafonnement.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : [...]

DECRET

Modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires,
des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
et du ministre de la santé et des sports,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 413-8 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires, notamment son article 25, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n°
84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption
et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son
article 87 ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires,
des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de
l'Etat

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1er

L'article 1^{er} du décret du 2 mai 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et celles prévues par le présent décret, les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires ».

Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

I - Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret :

1° Expertise et consultation, sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

II – Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1^o, au 2^o, au 3^o et au 6^o du I, et sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

1^o Activités commerciales complémentaires à la mise en valeur d'un patrimoine personnel, y compris la restauration et l'hébergement ;

2^o Services à la personne;

3^o Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 4 du même décret est supprimé.

Article 4

Au 1^{er} alinéa de l'article 5 du même décret, les mots « et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 » sont supprimés.

Article 5

A l'article 6 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf autorisation expresse du chef de service, l'activité accessoire est exercée en dehors des heures normalement dévolues au service ».

Article 6

L'article 11 du même décret est modifié comme suit :

1^o – Le premier alinéa est modifié comme suit :

- a) après les mots « en application de la dérogation prévue au 1^o du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont insérés les mots « et en dehors des activités mentionnées au II de l'article 2 du présent décret, » ;
- b) entre les mots « artisanale, » et « ou agricole » est inséré le mot « libérale » ;
- c) les mots « quelle qu'en soit la forme juridique, » sont supprimés ;

2^o - Au quatrième alinéa, après les mots « dans un délai d'un mois », sont insérés les mots « à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat » ;

3^o - Il est inséré, après le quatrième alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis favorable.

Ce délai est porté à deux mois dans le cas où la commission se prononce dans les conditions définies au cinquième alinéa du présent article » ;

4° - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche ».

Article 7

Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« La commission peut entendre l'agent soit à sa demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission ».

Article 8

L'article 14 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

- au second alinéa, les mots « pour une durée maximale d'un an » sont remplacés par les mots « pour une durée maximale de deux ans ».

- il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« L'agent ayant bénéficié des dispositions du présent chapitre ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent ».

Article 9

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents mentionnés au IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peuvent exercer, outre les activités accessoires mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ».

Article 10

Après le 2^{ème} alinéa de l'article 16 du même décret est inséré l'alinéa suivant :

« Sauf autorisation expresse du chef de service, l'activité mentionnée à l'article 15 est exercée en dehors des heures normalement dévolues au service ».

Article 11

L'article 17 du même décret est supprimé.

Article 12

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre de la santé et des sports

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

